



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-015-2016-04

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-001 - ARRETE N° DOSMS-2016-79 Portant agrément de la SARL LES AMBULANCES ECLAIR (92110 Clichy) (2 pages)

Page 3

IDF-2016-04-20-003 - DECISION N°16-159 : La demande présentée par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE (Etablissement Hospitalier SSR SAINTE MARIE), en vue d'obtenir sur le site du Centre Hospitalier André Grégoire de Montreuil, 56 Boulevard de la Boissière – 93130 MONTREUIL, la reconnaissance de la mission de service public-prise en charge des soins palliatifs dans la modalité – Equipe mobile de soins palliatifs rattachée à l'EHSSR Sainte Marie à Villepinte est acceptée (4 pages)

Page 6

IDF-2016-04-21-008 - Décision n°16-174 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD est autorisé à : · exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, le CENTRE PEDOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, · procéder au transfert des activités suivantes, actuellement réalisées sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (ET 930000344 – avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le nouveau site du CENTRE PEDEOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil : * activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation complète (11 lits – transfert de la totalité de la capacité), * activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de nuit (2 lits – transfert de la totalité de la capacité), * activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (25 places – transfert partiel de la capacité actuelle). (4 pages)

Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-04-25-002 - Décision n° 2016-038 du 25 avril 2016 portant désignation de membres de la commission des opérations de vote prévue à l'article R 2122-48 du code du travail (1 page)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-04-12-007 - Décision n° 2016-189 fixant la composition du jury des concours internes d'ouvriers des parcs et ateliers (contremaitre A, Réceptionnaire, visiteur technique, Technicien principal) organisés en 2016 au titre de 2015 (2 pages)

Page 18

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-001

ARRETE N° DOSMS-2016-79

Portant agrément de la SARL LES AMBULANCES

ECLAIR

(92110 Clichy)

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-79

Portant agrément de la SARL LES AMBULANCES ECLAIR (92110 Clichy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 mars 2016, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL LES AMBULANCES ECLAIR sise 2, avenue Anatole France à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Victor WIZMAN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL LES AMBULANCES ECLAIR sise 2, avenue Anatole France à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Victor WIZMAN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/039 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage et local de désinfection sont situés au 25 bis, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 01/04/2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-20-003

DECISION N°16-159 : La demande présentée par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE (Etablissement Hospitalier SSR SAINTE MARIE), en vue d'obtenir sur le site du Centre Hospitalier André Grégoire de Montreuil, 56 Boulevard de la Boissière – 93130 MONTREUIL, la reconnaissance de la mission de service public-prise en charge des soins palliatifs dans la modalité – Equipe mobile de soins palliatifs rattachée à l'EHSSR Sainte Marie à Villepinte est acceptée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION n°16-159

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6112-1 et suivants, R.6112-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière, notamment dans ses parties relatives aux missions de service public et aux soins palliatifs ;
- VU la circulaire DHOS/02 n° 2004-257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs et la circulaire DHOS/02 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes, notamment son annexe 2 ;
- VU le programme de développement des soins palliatifs 2008-2012 ;
- VU l'appel à candidature régional relatif à la mission de service public – prise en charge des soins palliatifs ouvert du 1 er août au 30 septembre 2015 ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE (Etablissement Hospitalier SSR Sainte Marie), 28 Rue de l'Eglise – 93420 VILLEPINTE en vue d'obtenir sur le site du Centre Hospitalier André Grégoire de Montreuil, 56 Boulevard de la Boissière – 93130 MONTREUIL, la reconnaissance de la mission de service public - prise en charge des soins palliatifs, rattachée à l'EHSSR Sainte Marie, dans la modalité suivante :
- équipe mobile de soins palliatifs ;
- VU l'avis collégial des fédérations sur les demandes émis lors de la commission du 16 décembre 2015 ;

- CONSIDERANT que l'activité de prise en charge des soins palliatifs fait partie des missions de service public dévolues aux établissements de santé ;
- CONSIDERANT que la mission de prise en charge des soins palliatifs consiste pour un établissement de santé à disposer d'une ou plusieurs unités identifiées (équipe mobile ou unités de soins palliatifs) ainsi que des personnels en capacité de dispenser des formations relatives aux soins palliatifs à destination de professionnels de santé exerçant dans d'autres établissements de santé ;
- CONSIDERANT que ce périmètre n'englobe pas :
- les réseaux de maintien à domicile, qui sont chargés de coordonner l'action des soignants et des équipes mobiles prenant en charge un patient atteint d'une maladie grave et potentiellement mortelle,
 - les unités d'hospitalisation à domicile ou les lits identifiés pour la pratique des soins palliatifs au sein d'un service,
 - les unités de médecine, de chirurgie, de SSR ou de soins de longue durée, qui sans avoir le titre d'unités de soins palliatifs peuvent assurer cette mission ;
- CONSIDERANT que l'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) est une équipe multidisciplinaire et pluri-professionnelle rattachée à un établissement de santé qui se déplace au lit du malade et auprès des soignants, à la demande des professionnels de santé ; que ses membres ne pratiquent en principe pas directement d'actes de soins, la responsabilité de ceux-ci incombant au médecin qui a en charge la personne malade dans le service ;
- CONSIDERANT que l'EMSP a pour but de faciliter la mise en place de la démarche palliative et d'accompagnement dans les services d'hospitalisation, qu'ils disposent ou non de lits identifiés de soins palliatifs ; qu'elle participe à la continuité des soins palliatifs de l'établissement et au sein du territoire qu'elle dessert lorsqu'elle intervient à l'extérieur de l'établissement ;
- CONSIDERANT qu'elle contribue à la formation pratique et théorique des équipes mettant en œuvre des soins palliatifs et à la diffusion d'informations et de documents relatifs aux bonnes pratiques de soins palliatifs ;
- CONSIDERANT qu'elle contribue à la recherche clinique dans le domaine des soins palliatifs ;
- CONSIDERANT qu'elle a vocation à participer à la dynamique des réseaux de santé ;
- CONSIDERANT que l'ensemble de ces missions nécessite une compétence particulière des membres de l'EMSP ainsi qu'une disponibilité pour répondre efficacement aux demandes d'aides ;

- CONSIDERANT que le promoteur présente un projet de création d'une équipe mobile de soins palliatifs rattachée à l'EHSSR Sainte Marie à Villepinte, implantée dans les locaux du CHI André Grégoire à Montreuil ;
- CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur a été formalisée conjointement avec le centre hospitalier intercommunal ; que les modalités de mise en œuvre du projet ont été d'ores et déjà envisagées et délimitées entre les deux établissements ;
- CONSIDERANT que l'EHSSR Sainte Marie, qui fait partie de l'association de Villepinte est un établissement spécialisé notamment en oncologie et en gériatrie ; qu'il est doté de 20 lits identifiés de soins palliatifs, ce qui fait de cette structure l'une des plus importantes de la région parisienne ;
- CONSIDERANT qu'il dispose d'une équipe médicale au savoir-faire reconnu dans la prise en charge des soins palliatifs ; que de ce fait, il n'y a pas de nécessité d'intervention d'une équipe extérieure ;
- CONSIDERANT que l'EHSSR Sainte Marie travaille en lien avec les réseaux de soins palliatifs intervenant sur le département ;
- CONSIDERANT que les besoins en soins palliatifs sont extrêmement forts au sein du CHI de Montreuil ; que l'EHSSR Sainte Marie propose une activité très majoritairement focalisée sur la prise en charge des patients du CHIM pour répondre à ce besoin ;
que des interventions peuvent être envisagées à l'extérieur du CHI de Montreuil auprès d'établissements sanitaires et médico-sociaux, sur le bassin géographique de Montreuil, en coordination notamment avec le réseau Océane, pour la prise en charge dans les structures médico-sociales ;
- CONSIDERANT que ce projet de création d'une nouvelle équipe mobile de soins palliatifs, présenté après la révision du SROS-PRS de mars 2015 est compatible avec les objectifs en implantations fixés dans le schéma pour cette modalité dans le territoire de santé de la Seine-Saint-Denis ; que le schéma fait effectivement apparaître une implantation disponible d'EMSP dans le département ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS dans son volet soins palliatifs ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles et prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE (Etablissement Hospitalier SSR SAINTE MARIE), en vue d'obtenir sur le site du Centre Hospitalier André Grégoire de Montreuil, 56 Boulevard de la Boissière – 93130 MONTREUIL, la reconnaissance de la mission de service public-prise en charge des soins palliatifs dans la modalité – Equipe mobile de soins palliatifs rattachée à l'EHSSR Sainte Marie à Villepinte **est acceptée** ;
- ARTICLE 2 : Cette reconnaissance de mission de service public - prise en charge des soins palliatifs dans la modalité Equipe mobile de soins palliatifs sera inscrite par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-008

Décision n°16-174 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ VILLE EVRARD est autorisé à :

- exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, le CENTRE PEDOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil,
- procéder au transfert des activités suivantes, actuellement réalisées sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (ET 930000344 – avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le nouveau site du CENTRE PEDEOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil :
 - * activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation complète (11 lits – transfert de la totalité de la capacité),
 - * activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de nuit (2 lits – transfert de la totalité de la capacité),
 - * activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (25 places – transfert partiel de la capacité)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD, dont le siège social est situé 202 Avenue Jean-Jaurès - 93332 Neuilly-Sur-Marne Cedex, en vue d'obtenir :
- l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, le CENTRE PEDOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil,
 - l'autorisation de procéder au transfert des activités suivantes, actuellement réalisées sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (ET 930000344 – avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le nouveau site du CENTRE PEDEOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil :

- activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation complète (11 lits – transfert de la totalité de la capacité),
- activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de nuit (2 lits – transfert de la totalité de la capacité),
- activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (25 places – transfert partiel de la capacité actuelle) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 1 à 5 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

que la partie de la demande relative au transfert des activités au sein du même territoire de santé est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public de santé Ville Evrard, spécialisé en psychiatrie, couvre la plus grande partie du département de Seine-Saint-Denis en gérant 15 secteurs de psychiatrie générale et 3 inter secteurs de psychiatrie infanto juvénile ; qu'avec 466 lits et places pour des prises en charge à temps complet et 377 places pour des prises en charges à temps partiel, il est l'un des plus importants établissements psychiatriques au niveau national ;

qu'il a réalisé, au cours de l'année 2014 une activité s'élevant à 12 604 journées temps plein et 183 316 journées à temps partiel ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un nouveau site, le Centre pédopsychiatrique de Montreuil, qui exploitera 11 lits de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation complète et 2 lits de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de nuit (capacités provenant du transfert total du site du CH de Ville-Evrard) ainsi que 40 places de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (25 places provenant du transfert d'une partie de la capacité du CH de Ville-Evrard et 15 places supplémentaires sollicitées par la présente demande) ; que l'ensemble des autorisations exercées actuellement sur le site du CH de Ville Evrard à Neuilly-sur-Marne ont une date de fin de validité fixée au 3 août 2021 ;

que ce nouveau site accueillera également, conformément aux orientations du SROS-PRS, un dispositif de soins gradués pour adolescents comportant un centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP), une équipe mobile, un hôpital de jour pour troubles émergents ainsi que des structures ambulatoires du pôle I03 (CMP et CATTP) installées actuellement à d'autres adresses ;

- CONSIDERANT que cette demande, qui vise à rapprocher les activités de soins des lieux de vie des patients, permettra également le recentrage de l'offre psychiatrique pour réduire l'inadéquation de l'offre et du besoin sur le territoire ; qu'elle permettra aussi le renforcement des collaborations avec le pôle mère enfant du GHI André Grégoire qui s'est déjà concrétisé par l'implantation de l'unité d'hospitalisation temps plein d'adolescents ADOS 93 à l'intérieur du CHI et de l'unité de pédopsychiatrie périnatale (UPN) en face du Centre hospitalier;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, en termes de locaux notamment, n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont organisées ;
- CONSIDERANT que le projet est conforme aux engagements du promoteur pris dans le cadre du CPOM ;
- CONSIDERANT que l'achèvement des travaux du nouveau site à construire, et la mise en œuvre de l'activité sont prévus pour le premier semestre 2019 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD est autorisé à :
- exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, le CENTRE PEDOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil,
 - procéder au transfert des activités suivantes, actuellement réalisées sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (ET 930000344 – avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le nouveau site du CENTRE PEDEOPSYCHIATRIQUE DE MONTREUIL, 198-200 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil :
 - activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation complète (11 lits – transfert de la totalité de la capacité),
 - activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de nuit (2 lits – transfert de la totalité de la capacité),
 - activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour (25 places – transfert partiel de la capacité actuelle).
- ARTICLE 2 : Ces opérations (transfert et création d'activité) devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-04-25-002

Décision n° 2016-038 du 25 avril 2016 portant désignation
de membres de la commission des opérations de vote
prévue à l'article R 2122-48 du code du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n° 2016-038

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE
VOTE D'ILE DE FRANCE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'article R 2122-48 du code du travail,

Vu le décret n°2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

DECIDE :

Article 1^{er} - les deux fonctionnaires désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour faire partie de la commission régionale des opérations de vote prévue à l'article R 2122-48 du code du travail, sont :

- Madame Nelly CHAUVIN
- Madame Catherine LAPEYRE

Article 2 - le DIRECCTE est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aubervilliers, le 25 Avril 2016

Le directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Laurent VILBOEUF

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-12-007

Décision n° 2016-189 fixant la composition du jury des
concours internes d'ouvriers des parcs et ateliers
(contremaitre A, Réceptionnaire, visiteur technique,
Technicien principal) organisés en 2016 au titre de 2015



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

Décision n°2016-189 du 12 avril 2016

Fixant la composition du jury des concours internes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers organisés en 2016, au titre de l'année 2015, de Contremaître A, Réceptionnaire, Visiteur technique et Technicien Principal

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers

Vu le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

Vu la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 17 novembre 2015 autorisant la DiRIF à recruter, par voie de concours interne, 3 Réceptionnaires, Visiteurs techniques en Ile-de-France,

Vu la décision préfectorale n°2016-61 du 9 février 2016 portant organisation, au titre de l'année 2015, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Contremaître A et fixant le nombre de poste,

Vu la décision préfectorale n°2016-62 du 9 février 2016 portant organisation, au titre de l'année 2015, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Réceptionnaire, Visiteur Technique et fixant le nombre de poste,

Vu la décision préfectorale n°2016-63 du 9 février 2016 portant organisation, au titre de l'année 2015, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, réceptionnaire, Technicien Principal et fixant le nombre de poste,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n°2016-34 du 21 janvier 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie le 14 octobre 2015

ARTICLE 1 : La composition des membres du jury des concours internes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, organisés en 2016 au titre de l'année 2015, Contremaître A, Réceptionnaire, Visiteur technique et Technicien Principal est fixée comme suit :

M. CANON Gérald Adjoint au Directeur des routes, Chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau

Président du jury

M. BOUTOT Romary Chef de l'arrondissement gestion exploitation de la route Est

M. ISOARD Vivien Adjoint au chef de l'arrondissement gestion exploitation de la route Ouest

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS